

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Léonard-----
ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 83, substituer aux mots :

« ne sont pas réglementées ou ne sont pas soumises à des conditions d'aptitude professionnelle »

les mots :

« ou la formation y conduisant ne sont pas réglementées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Retour au texte du Sénat.

L'amendement rédactionnel adopté par la CAE à cet alinéa a supprimé la notion de « formation réglementée » qui est définie par la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, que l'article L 211-19 transpose en ce qui concerne la libre prestation de services des opérateurs de voyages.

La rédaction actuelle de l'alinéa 83 conduit donc à prévoir une exigence qui n'est pas dans la directive, la notion de « formation réglementée » ne correspondant pas à celle d'aptitude professionnelle, applicable en droit interne. Aux termes de l'article 3 de la directive précitée, les formations réglementées sont des formations qui visent spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée.